

C. DIVERS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONS- TITUTIONNALITE DES LOIS ET REGLEMENTS A RENDU L'ARRETSUIVANT :

Vu la lettre n° SNT/CP/007/2002 du 12 mars 2002 par laquelle le Président du Sénat de Transition a saisi la Cour Constitutionnelle pour contrôle de conformité à la Constitution de Transition du Règlement Intérieur du Sénat de Transition ;

Vu l'enrôlement de la requête par la Cour Constitutionnelle en date du 12 mars 2002 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la conformité à la Constitution de Transition dudit Règlement ;

Vu l'examen de la requête en date du 20 mars 2002 ;

Vu que le dossier fut pris en délibéré ce même jour par la Cour pour y être statué ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine .

Attendu que la requête, fondée sur l'article 183 alinéa 2 a été adressée à la Cour par le Président du Sénat de Transition ;

Attendu que par la même lettre, le Président du Sénat de Transition a avisé les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 16 du Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu que la Cour est donc régulièrement saisie.

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie pour examiner la conformité à la Constitution de Transition du Règlement Intérieur du Sénat de Transition ;

Attendu que la Cour est compétente pour examiner la constitutionnalité de ce Règlement en vertu de l'article 183 alinéa 2 de la Constitution de Transition qui dispose que « les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité » ;

Attendu que la Cour est compétente pour examiner la constitutionnalité de ce Règlement en vertu de cette dernière disposition.

3. Sur la conformité du Règlement Intérieur à la Constitutionnalité de Transition.

Attendu qu'après examen du Règlement Intérieur du Sénat de Transition, la Cour Constitutionnelle constate que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution de Transition.

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1/07 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
Déclare la saisine régulière ;

Se déclare compétente pour examiner la conformité à la Constitution de Transition du Règlement Intérieur du Sénat de Transition ;
Dit pour droit toutes les dispositions du Règlement Intérieur du Sénat de Transition conformes à la Constitution de Transition.

Ainsi arrête et rendu à Bujumbura en audience publique du 20 mars 2002 ou siégeaient :

BARANCIRA Domitile	: Président(Sé)
NTWARANTE Alice	: Membre (Sé)
NDAYISHIMIYE Crescence	: Membre (Sé)
Assistés de NIZIGAMA Irène	: Greffier (Sé)